

N° 111
Du 07/02/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

**MONSIEUR KOFFI
KOUAKOU
GERMAIN**

(Maître GEORGES
PATRICK VIERA)

C/

**LA SOCIETE
UNIVELECT SARL
ET SOMDO JEAN
CLAUDE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA
JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR KOFFI KOUAKOU GERMAIN
représentée et concluant par les soins de Maître
GEORGES PATRICK VIERA, Avocat à la Cour,
son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

**LA SOCIETE UNIVELECT SARL ET SOMDO
JEAN CLAUDE**, non comparant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 500/CS3/2018 en date du 21 mars 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société SIMAT ;

Déclare irrecevables les demandes additionnelles pour n'avoir pas été soumises à la conciliation obligatoire devant l'inspecteur du travail, ainsi que les demandes relatives aux droits acquis pour cause de transaction ;

Reçoit en revanche Monsieur Koffi Kouakou Germain en ses autres chefs de demande ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le débute de toutes ses prétentions ; » ;

Par acte n°226/2018 du greffe en date du 19 avril 2018, monsieur KOUAME Koffi Théodore a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°346 de l'année 2018 et rappelé à l'audience du 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07 février 2019, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 07 février 2019,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°226/2018 reçue au greffe le 19 avril 2018, monsieur Koffi Kouakou Germain a relevé appel du jugement social contradictoire n°500/CS3/2018 rendu le 21 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes additionnelles pour n'avoir pas été soumises à la conciliation obligatoire devant l'inspecteur du travail, ainsi que les demandes relatives aux droits acquis pour cause de transaction ;

Reçoit en revanche monsieur Koffi Kouakou Germain en ses autres chefs de demande ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de toutes ses prétentions ; »

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 21/09/2016, monsieur Koffi Kouakou Germain a fait citer la société UNIVELECT SARL par devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, à l'effet de la voir condamner à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent aux titres des indemnités de licenciement et de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

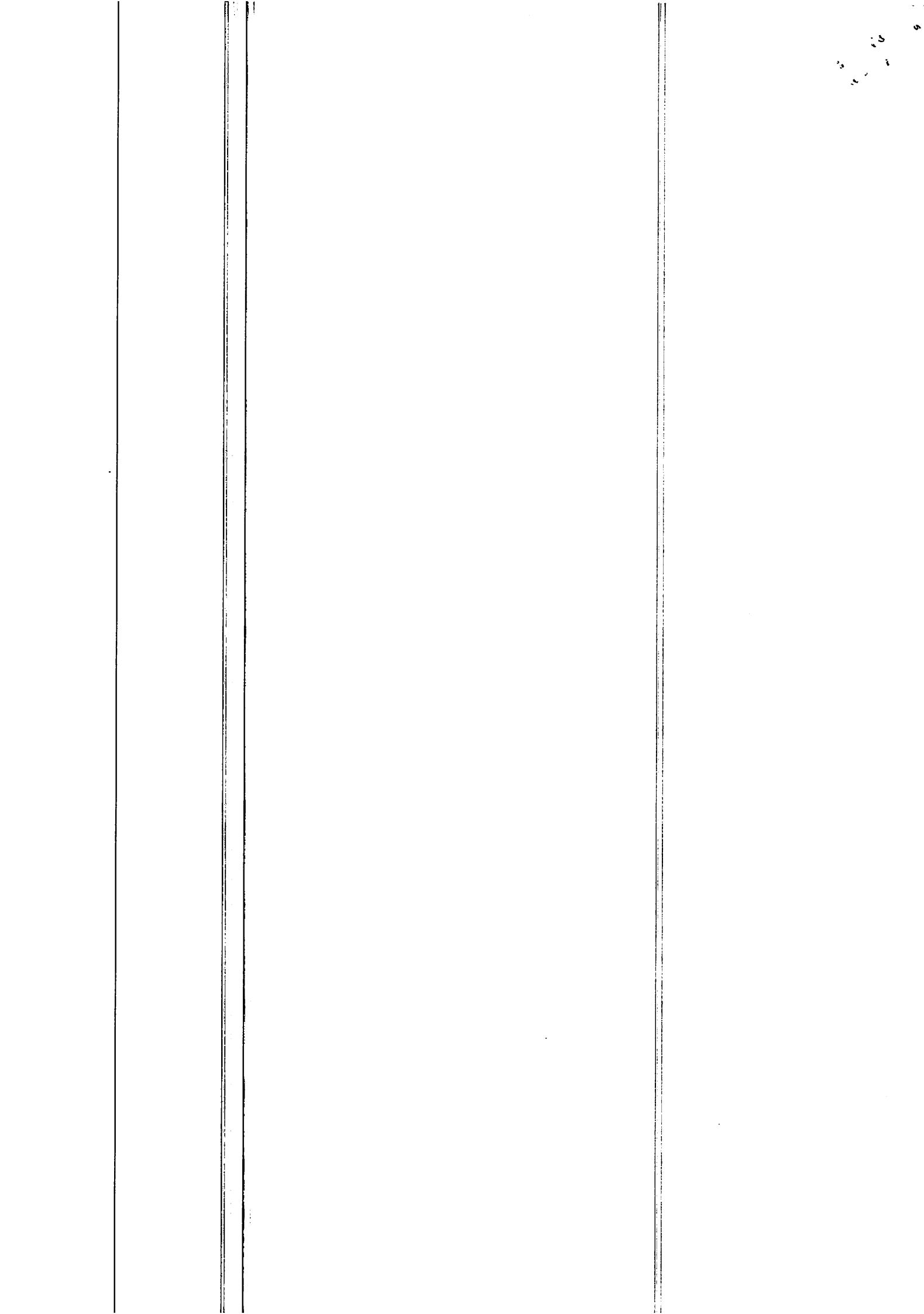
Il expose au soutien de son action, que depuis le 17 février 2014, il a travaillé en qualité de technicien de froid à la Société UNIVELECT ;

Il explique que le vendredi 20 mai 2016, il a été approché par le directeur technique, son supérieur hiérarchique, lequel lui a proposé et obtenu son accord de se rendre disponible le samedi 21 mai 2016 pour un travail ;

Que ce samedi même, il a été obligé de palier aux soins de son fils soudainement malade ;

Toutefois, prétend -il, aussitôt informé des appels en absence de son chef, il l'a rappelé pour s'entendre reprocher de ne pas avoir respecté son engagement ;

Il ajoute que comme promis, il a fait le travail le lundi matin jusqu'à 7h 45 minutes et peu après il a reçu une demande d'explication puis une lettre de licenciement;



Il estime que son licenciement est abusif parce que les heures supplémentaires ne font pas partie des heures réglementaires définies par l'entreprise ;
 En réplique, la société UNIVELECT fait savoir que pour l'exécution d'une demande d'intervention, elle a informé le requérant et un autre de ses collaborateurs qu'ils étaient retenus pour des travaux de dépannage chez un client ;
 Qu'aux dates et heures indiquées, monsieur Koffi Kouakou Germain ne s'est pas présenté et de plus, il était injoignable ; Que de surcroît, le lundi 23 mai 2016, elle a reçu un appel téléphonique du client, lequel était très en colère , se plaignant de la présence dans ses locaux de monsieur Koffi Kouakou Germain ;
 Elle souligne que c'est dans ses conditions qu'elle a adressé une demande d'explication au requérant qui a refusé de la recevoir ;
 Pour elle, le licenciement intervenu n'est pas abusif ;
 Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est légitime parce que le salarié, en ne respectant pas les consignes de l'employeur a fait preuve d'irresponsabilité blâmable et de désobéissance ;
 En cause d'appel, monsieur Koffi Kouakou Germain réitère les mêmes moyens que ceux précédemment développés ;
 Il indique précisément que le premier juge aurait dû déduire la faute de non-respect des consignes au regard des horaires de travail conventionnels; Pour lui, aucun travailleur ne peut être licencié pour refus d'effectuer des heures supplémentaires ;
 Par ailleurs, il verse au dossier une correspondance en date du 23 octobre 2018 par laquelle, il entend se désister de son action ;

Pour sa part, la société UNIVELET n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l' intimé n'a comparu ni conclu dans la présente cause ;
 Qu'il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur Koffi Kouakou Germain a été relevé dans les formes et délais légaux ;
 Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que suivant correspondance en date du 23 octobre 2018 adressée à la Cour de séant, monsieur Koffi Kouakou Germain a entendu se désister de son appel ;
 Que l'intimé n'ayant pas comparu ni conclu, il n'a pas pu s'y opposer ;
 Il y a lieu d'en donner acte à l'appelant et d'ordonner en conséquence qu'il soit mis fin à la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Donne acte à monsieur Koffi Kouakou Germain de son désistement d'instance ;
Ordonne qu'il soit mis fin à la présente procédure ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

